

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 mars, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace Culturel de Saint Privat, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIELHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

PRESENTS : M BOCCARD, MC SAUSSAC, JY MEYER (proc de J DAUMAS), M BOUSCHON, S CIVIER, C FAURE, I NGUYEN, B PERRUSSET (proc de A GUIBERT-BATTAINI), E ROCHE, J SOUBEYRAND (proc de P GAILLARD) JF DEVES, JC COURT, S CAVIGGIA, JY PONTIER, S GENEST, G SAUCLES, C PASTRE, R MOULIN, B GUSELLA, B TEYSSIER, M GUYON, G ANTONY, P CORTIAL, P ROUX, MF MARTIN, J SEBASTIEN, JL ARNAUD, G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, J BOYER, B SOUCHE, F CHASSON (proc de M CEYSSON), A ROUSSET, M TOURVIELHE (proc de M TAUPENAS) et A LAURENT.

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 36

Procurations : 5

Votants : 41

Absents : 11

Date de convocation : 5/03/2024

Secrétaire de séance : J SOUBEYRAND

Absents : M ALLAMEL, K ESSAYAR, R KAPPEL, MF TASTEVIN, P MAISONNEUVE, D BERAL, J LAFFONT, V VANDUYNSLAGER, M CHAZE, G DOZ et A CHARROUD.

En présence des suppléants non votants : JP MARRON et O BOISSIN.

Objet : Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture et instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas.

1° - Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-12 et suivants,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas en date du 4 mars 2024 demandant à la CCBA de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur tout le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 mars 2024 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas,

Considérant qu'à compter du 5 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un site patrimonial remarquable, sites classés ...);

Considérant qu'en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur le territoire d'une commune;

Considérant qu'une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la commune;

Considérant que cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme

Reçu en préfecture
le 14/03/2024 à 10h31
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

2° - Instauration du permis de démolir sur l'ensemble de la commune

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi ALUR ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-26 à R 421-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas en date du 4 mars 2024 demandant à la CCBA d'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 mars 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas ;

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer une bonne information sur l'évolution du bâti ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas ;
- D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas.

Pour extrait certifié conforme

Fait à UCEL, le 13 mars 2024.

Le Président, Max TOURVIELHE

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20240312-del12032024-12-DE
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024